Session du Conseil départemental

7

Séance du 13 avril 2023



Rapporteur : M. CHENUT 47889

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Modifications du règlement intérieur du Conseil départemental

Le jeudi 13 avril 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents: Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M.

BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M.

SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pas de pouvoir donné), M. LAPAUSE (pas de pouvoir donné), M. SALMON (pas de pouvoir donné), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h08.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-8;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 septembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Expose:

Lors de sa séance du 23 septembre 2021, le Conseil départemental a adopté, comme à chaque début de nouveau mandat, son règlement intérieur.

Ce document obligatoire a pour objet de rappeler les principales dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil départemental et, le cas échéant, de les préciser.

Il est aujourd'hui proposé de mettre à jour ou de compléter ce document sur plusieurs points :

Suppression du recueil des actes administratifs (articles 16 et 49)

Afin de moderniser le régime d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales, l' ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sont venus modifier, à compter du 1^{er} juillet 2022, les règles de publicité des actes du Département.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un recueil des actes administratifs papier a été remplacé par une publicité en ligne, sur le site Internet du Département. Dès lors, il y a lieu de supprimer dans le règlement intérieur la référence obsolète au recueil des actes administratifs en abrogeant le 1^{er} alinéa de l'article 49 du règlement intérieur.

De la même manière, la publicité des délibérations de la Commission permanente par la publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité d'un relevé de décision a été remplacée par la publication *in extenso* des délibérations.

Il est donc proposé de supprimer la mention d'une publication d'un relevé de décisions de la commission permanente et de la remplacer par la référence à la publication en ligne des délibérations elles-mêmes. Ainsi, le 3ème alinéa de l'article 16 du règlement intérieur serait désormais rédigé comme suit :

« Les délibérations de la commission permanente sont publiées sur le site Internet du Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

Présidence des commissions (article 23)

Le règlement intérieur prévoit que pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se répartit en quatre commissions de travail entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet.

Ces commissions sont présidées par un.e président.e qu'elles désignent lors de leur première réunion, sur proposition du Président du Conseil départemental. Ce droit de proposition prévu par le règlement intérieur permet au Président du Conseil départemental d'assurer une cohérence d'organisation de l'exécutif en lui conférant la responsabilité de soumettre au vote des commissions, pour leur présidence, des élu.es disposant de délégations structurantes en lien avec les compétences de chaque commission.

Pour autant, le règlement intérieur n'a pas expressément organisé la possibilité pour le Président de procéder à une nouvelle proposition pour la présidence d'une commission en cours de mandat en soumettant une nouvelle candidature au vote de la commission concernée, notamment lorsque des évolutions intervenues au sein de l'exécutif nécessitent de modifier la présidence d'une commission pour assurer la cohérence politique du fonctionnement institutionnel.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de compléter l'article 23 du règlement intérieur par un

nouvel alinéa prenant place entre ses 2ème et 3ème alinéas et rédigé comme suit :

« Pendant toute la durée du mandat et notamment pour assurer la cohérence du fonctionnement institutionnel du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental peut proposer le remplacement d'un Président de commission par un autre élu. Il transmet à cet effet sa proposition à l'ensemble des membres de la commission concernée. Cette dernière se prononce alors obligatoirement sur ce remplacement au démarrage de sa première réunion suivant cette proposition. Le remplacement prend effet immédiatement après la désignation par la commission.»

Décide:

- d'approuver la modification ci-dessus exposée des articles 16 et 49 du règlement intérieur pour tenir compte de la suppression du recueil des actes administratifs et de son remplacement par une publication sur le site Internet du Département ;
- d'approuver la modification ci-dessus exposée de l'article 23 du règlement intérieur en ce qui concerne la présidence d'une commission en cours de mandat ;
- d'approuver le règlement intérieur ainsi modifié, joint en annexe.

Le résultat du vote ci-dessous s'applique à l'ensemble des conclusions du rapport à l'exception du 2ème point relatif à la modification de l'article 23 du règlement intérieur, effectué par vote séparé et adopté à la majorité (Pour : 29 ; Contre : 1 ; Abstentions : 20).

Vote:

Pour: 50 Contre: 0 Abstentions: 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 17 avril 2023 Pour extrait conforme

ID : AD20230153 Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 18 avril 2023

Pour le Président et par délégation,

La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation

Elodie JARNIGON